

Arrangement administratif

entre

**La Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
de la République française**

et

**La Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne
chargée des affaires culturelles
dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande**

relatif aux sections internationales de langue allemande en France

La Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et la Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargée des affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco- allemande,

Pleinement conscients que l'enseignement des langues et le partage des cultures contribuent fortement à la coopération éducative franco-allemande et au développement des relations entre les deux pays,

Considérant :

le programme du Traité sur la coopération franco-allemande dit Traité de l'Elysée, du 22 janvier 1963 fixant l'organisation et les principes de la coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne ;

l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les dispenses de scolarité, d'examens et de diplômes pour l'admission aux études universitaires dans le pays partenaire en Sciences, Lettres et Sciences humaines du 10 juillet 1980 ;

l'Accord additionnel du 27 octobre 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension aux sciences économiques, de gestion, politiques et juridiques à l'Accord franco-allemand du 10 juillet 1980 ;

l'Accord complémentaire du 19 septembre 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension au domaine des formations technologiques supérieures et des sciences de l'ingénieur à l'Accord franco-allemand du 10 juillet 1980 ;

l'Accord du 10 juillet 1980 modifié par l'accord du 4 novembre 1988 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la dispense des tests linguistiques d'admission aux études dans les universités du pays partenaire accordée aux élèves issus des sections bilingues franco-allemandes d'établissements d'enseignement secondaire ;

décident de renforcer leur coopération en faveur du développement des sections internationales allemandes et conviennent de ce qui suit :

Préambule

Le présent Arrangement procède de la volonté de la France et de l'Allemagne de développer leur offre éducative en proposant à des élèves francophones et germanophones inscrits dans leurs systèmes scolaires respectifs, un parcours scolaire adapté à leurs besoins et capacités, afin qu'au terme de ce parcours, ces élèves bilingues et biculturels disposent d'une connaissance mutuelle approfondie des deux pays et de leur culture et maîtrisent les deux langues.

C'est dans ce cadre que les sections bilingues franco-allemandes (*bilinguale Züge*) ont été créées à partir de 1969 dans les établissements scolaires allemands. Ces sections sont astreintes aux programmes nationaux auxquels s'ajoute un enseignement renforcé du français et d'une discipline non linguistique (DNL). Elles sont majoritairement ouvertes dans les *Gymnasien*, écoles secondaires avec examen d'entrée. L'enseignement bilingue dispensé dans ces sections se poursuit jusqu'à la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)*.

Dans les établissements français, les sections internationales de langue allemande offrent aux élèves un parcours de formation allant de l'école élémentaire au lycée et sanctionné par la délivrance simultanée du diplôme français du Baccalauréat général option internationale (OIB) en langue allemande et du diplôme allemand de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)*.

L'acquisition simultanée par les bacheliers des sections internationales de langue allemande de deux diplômes nationaux sert notamment à encourager des études supérieures biculturelles et des activités professionnelles en France et en Allemagne. Elle est partie intégrante d'un effort pédagogique qui souhaite préparer les élèves à ouvrir leurs horizons et leurs ambitions vers l'Europe et le monde.

Le présent Arrangement a pour objet de préciser les modalités particulières de fonctionnement et de suivi des sections internationales de langue allemande dans les établissements français et les conditions de délivrance des diplômes français et allemand sanctionnant le parcours des élèves dans ces mêmes sections.

Article I. Développement des sections internationales de langue allemande

Le développement des cursus complets école, collège, lycée dans un même établissement ou groupement d'établissements d'une même aire géographique est encouragé.

Article II. Modalités d'ouverture des sections internationales allemandes

Chaque section internationale de langue allemande est créée par arrêté du ministre français chargé de l'éducation. Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'ouverture ce dernier prendra l'avis du ou de la ministre plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargée des affaires culturelles.

Article III. Recrutement et nomination des enseignants

Les enseignants spécifiques des sections internationales de langue allemande sont mis à disposition de l'établissement par la partie allemande. Ils disposent du diplôme correspondant au 1^{er} et au 2^{ème} examen d'État délivrés en Allemagne ou des diplômes équivalents délivrés en Autriche ou en Suisse alémanique.

À défaut, les enseignants spécifiques des sections internationales de langue allemande sont affectés ou recrutés en fonction des exigences d'une section internationale de langue allemande et dans le cadre d'une concertation entre les deux parties.

Dans les deux cas, leur nomination est effective après approbation du ministre français chargé de l'éducation.

Article IV. Admission des élèves dans une section internationale allemande

L'admission des élèves dans les sections internationales est prononcée, dans les conditions fixées par le ministre français chargé de l'éducation et après vérification de leur niveau de langue. Les modalités de cette vérification pourront faire l'objet d'une concertation dans le cadre de la commission binationale créée à l'article X.

Article V. Programmes d'enseignement

Les programmes des disciplines spécifiques enseignées dans les sections allemandes font l'objet d'une concertation entre les autorités française et allemande. Ils entrent en vigueur après l'approbation des deux parties. En France, ils sont publiés au bulletin officiel du ministère chargé de l'éducation. En Allemagne, la Conférence permanente des ministres de l'éducation des *Länder* (KMK) de la République Fédérale d'Allemagne est informée par l'inspecteur plénipotentiaire allemand.

Article VI. Horaires d'enseignement

Dans les écoles élémentaires, les élèves suivent un enseignement d'au moins trois heures hebdomadaires en langue allemande : apprentissage et pratique renforcée de la langue et connaissance de la culture du pays. Cet enseignement peut porter sur l'ensemble des disciplines à l'école.

Dans les collèges, au titre des enseignements spécifiques, les élèves suivent un enseignement :

- de quatre heures hebdomadaires en lettres étrangères en langue allemande qui s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement ;
- de deux heures hebdomadaires d'histoire-géographie en langue allemande qui s'ajoutent à deux heures hebdomadaires d'histoire-géographie en langue française, qui remplacent l'enseignement d'histoire-géographie prévu dans les classes concernées.

Dans les lycées, au titre des enseignements spécifiques, les élèves suivent un enseignement :

- de langue et littérature allemandes d'au moins quatre heures hebdomadaires, qui s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement ;
- d'histoire-géographie :
 - o d'au moins quatre heures hebdomadaires en seconde, dont deux heures en langue française, qui remplacent l'enseignement d'histoire-géographie prévu dans les classes concernées ;
 - o de six heures hebdomadaires en première et en terminale, quatre heures en langue allemande et deux heures en langue française, qui remplacent l'enseignement d'histoire-géographie prévu dans les classes concernées.

Cette dotation est la même dans toutes les sections allemandes de collège et de lycée.

Article VII. Le diplôme national du brevet « option internationale » dans le cadre des sections internationales de langue allemande

Le diplôme national du brevet « option internationale » est un diplôme national délivré selon les conditions prévues par la réglementation aux candidats des classes de troisième des sections internationales allemandes qui ont satisfait :

- aux conditions générales ordinaires du diplôme national du brevet ;
- aux épreuves spécifiques du diplôme national du brevet « option internationale ».

Ces épreuves spécifiques prennent à la fois en compte les dimensions écrites et orales de la langue allemande.

L'attribution du diplôme national du brevet et de la mention « option internationale » relève de la décision du jury dont dépend l'établissement.

Article VIII. Le diplôme du baccalauréat, option internationale (OIB) dans le cadre des sections internationales de langue allemande

Le baccalauréat avec indication « option internationale » (OIB) est un diplôme national délivré selon les conditions prévues par la réglementation aux élèves des sections internationales.

Des épreuves spécifiques d'histoire-géographie et de langue et littérature remplacent à l'examen de l'OIB les épreuves d'histoire-géographie et de langue allemande prévues pour le baccalauréat de droit commun. Ces épreuves spécifiques prennent à la fois en compte les dimensions écrites et orales de la langue allemande.

L'attribution du diplôme national du baccalauréat et de l'indication « option internationale » relève de la décision du recteur d'académie.

Article IX. Délivrance simultanée du baccalauréat, option internationale (OIB) de langue allemande et de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)*

La *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)* est attribué aux candidats ayant obtenu le baccalauréat avec « option internationale » en langue allemande :

- en cas de réussite au baccalauréat dans son ensemble,
- à condition que les épreuves spécifiques de langue et littérature allemandes et d'histoire-géographie aient été subies en langue allemande,
- à condition que les candidats aient obtenu au moins la moyenne pour l'ensemble des quatre épreuves spécifiques de langue et littérature allemandes et d'histoire-géographie.

Les diplômes du baccalauréat et de l'*Abitur* confèrent aux élèves qui les obtiennent, le droit d'accéder à l'enseignement supérieur français et à l'enseignement supérieur allemand dans les conditions prévues par la législation de chacun des deux pays.

Article X. Modalités de mise en œuvre et de suivi du présent arrangement administratif

La Conférence permanente des ministres de l'éducation des *Länder* (KMK) et le ministère français chargé de l'éducation assurent la mise en œuvre du présent arrangement administratif en fonction de leurs compétences respectives.

Une commission binationale est chargée du suivi du dispositif des sections internationales de langue allemande. Elle est un lieu de concertation bilatérale sur les évolutions envisagées dans ces sections. Elle est notamment chargée :

- de faire des propositions aux autorités compétentes des deux pays en vue d'assurer les mises à jour nécessaires des annexes du présent arrangement administratif ;
- d'établir un bilan à l'issue de chaque session de l'OIB de langue allemande.

Cette commission binationale, est une sous-commission de la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général. Elle se compose, pour la partie française, de représentants du ministère français chargé de l'éducation et pour la partie allemande de représentants de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des *Länder* (KMK).

Article XI. Dispositions finales

Le présent arrangement administratif comporte deux annexes.

Celles-ci font partie intégrante de l'arrangement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il peut être révisé d'un commun accord entre les parties par simple échange de lettres. Ces modifications entrent en vigueur à la date de réception de la deuxième lettre.

Le présent arrangement administratif est établi en français et en allemand, les deux versions faisant également foi.

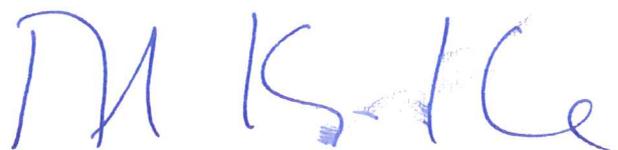
Fait à Sarrebruck, le 24 novembre 2014

La Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la République française



Najat VALLAUD-BELKACEM

La Plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne chargée des affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande



Annegret KRAMP-KARRENBAUER

Annexe 1

Mise en œuvre de l'arrangement administratif franco-allemand relatif aux sections internationales de langue allemande

Préambule

Cette annexe détaille le fonctionnement des sections internationales de langue allemande.

Elle est modifiable sur proposition de la commission binationale. Elle peut faire l'objet d'un avenant entre les deux parties.

A. Désignation d'un coordonnateur national par la partie allemande

La partie allemande désigne pour toutes les affaires relevant de sa compétence un coordonnateur national des sections internationales de langue allemande en France et dans les établissements français à l'étranger. Elle en informe le ministre français en charge de l'éducation par lettre officielle.

B. Admission des élèves dans une section internationale de langue allemande

1. L'admission des élèves en section internationale est prononcée dans les conditions fixées par le ministre français chargé de l'éducation au vu de l'aptitude des enfants français et étrangers à suivre l'enseignement dispensé dans ces sections.
2. Le lieu de résidence de l'élève n'est pas un critère valable de refus d'admission en section internationale.
3. L'admission d'élèves en section internationale de langue allemande est encouragée dès l'école maternelle, dès lors que les conditions de leur accueil sont remplies.
4. Si des quotas d'admission sont mis en place par l'académie ou les collectivités territoriales, ceux-ci doivent être connus à l'avance notamment par les associations de parents d'élèves concernées.

C. Programmes des enseignements spécifiques en section internationale de langue allemande

Les programmes des enseignements spécifiques sont fixés par arrêté du ministre français chargé de l'éducation après concertation dans le cadre de la commission binationale.

Au lycée, les conditions doivent être réunies pour que la répartition du programme de l'enseignement spécifique d'histoire-géographie en langue française et allemande soit identique dans tous les établissements disposant d'une section internationale allemande.

En classe de première et de terminale, le programme spécifique d'histoire-géographie des sections internationales de langue allemande est assorti d'un complément en éducation civique, sciences politiques et économiques détaillé dans l'annexe 2. Ce complément au programme d'histoire-géographie est susceptible d'être modifié par arrêté du ministre français, sur proposition de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des *Länder* (KMK) de la République fédérale d'Allemagne et après concertation dans le cadre de la commission binationale.

D. Organisation des épreuves spécifiques du diplôme national du brevet (DNB) option internationale

L'organisation générale des épreuves spécifiques est placée sous l'autorité des services compétents de l'éducation nationale qui en définissent le calendrier. Les épreuves spécifiques peuvent être anticipées d'un trimestre, à condition que les sections allemandes puissent se mettre d'accord sur une même date.

Les notes attribuées à la suite des épreuves spécifiques sont communiquées, par l'intermédiaire du chef d'établissement, aux services académiques concernés de l'éducation nationale. Les résultats de chacune des épreuves sont affectés du coefficient 1.

Le DNB est attribué aux candidats ayant satisfait aux conditions générales d'attribution de ce diplôme. La mention « option internationale » est attribuée aux candidats qui ont obtenu le DNB et qui ont atteint une note au moins égale à 10/20 à chacune des deux épreuves spécifiques du DNB option internationale.

E. Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat (OIB) en langue allemande

L'OIB en langue allemande comporte des épreuves écrites et orales. L'organisation de ces épreuves fait l'objet d'une consultation préalable de la commission binationale et tient compte de la réglementation des deux pays.

F. Élaboration des sujets des épreuves écrites spécifiques de l'option internationale du baccalauréat (OIB) en langue allemande

La procédure d'élaboration et de sélection des sujets est placée pédagogiquement sous la responsabilité de l'inspection générale de l'éducation nationale et de l'inspecteur plénipotentiaire allemand, et administrativement sous la responsabilité du Service interacadémique des examens et concours (SIEC).

En histoire-géographie, les propositions de sujets à élaborer portent également sur le complément au programme détaillé dans l'annexe 2. Les sujets sont accompagnés d'une traduction en français des consignes de travail données ainsi que d'un résumé synthétique, rédigé en français, des documents et du sujet à traiter.

Un séminaire de coordination nationale coprésidé par l'inspecteur plénipotentiaire allemand et l'inspection générale de l'éducation nationale se tient une fois par an avec la participation des professeurs concepteurs des sections internationales de langue allemande. Ce séminaire prépare l'élaboration des sujets des épreuves de l'OIB en langue allemande.

Au terme de leur élaboration, les propositions de sujets sont transmises, après l'avis de l'inspection générale, par le service interacadémique des examens et concours (SIEC) à l'inspecteur plénipotentiaire allemand pour vérification de conformité avec les exigences communes de la Conférence permanente des ministres de l'éducation des *Länder* (KMK) de la République fédérale d'Allemagne.

G. Organisation des épreuves spécifiques écrites et orales de l'option internationale du baccalauréat (OIB) en langue allemande en vue de la délivrance de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife* (Abitur)

1. Les épreuves spécifiques de l'OIB en langue allemande sont évaluées dans le cadre de commissions d'examen.

2. Ces commissions d'examen sont mises en place par les services rectoraux concernés, sur proposition de l'inspecteur plénipotentiaire allemand qui leur transmet une liste nominative des examinateurs et rapporteurs.
3. Chacune des commissions d'examen est présidée par l'inspecteur plénipotentiaire allemand ou par un représentant désigné par ses soins.
4. Pour les épreuves écrites chaque commission se compose du président et de deux examinateurs. Pour les épreuves orales chaque commission se compose du président, d'un examinateur et d'un rapporteur chargé de la rédaction du procès-verbal.
5. Tous les professeurs de terminale enseignant en section internationale de langue allemande sont susceptibles de remplir la tâche d'examineur ou de rapporteur. Pour les épreuves orales, l'examineur provient d'un établissement autre que celui du candidat tandis que le rapporteur provient de l'établissement du candidat.
6. La notation des épreuves écrites doit être arrêtée avant que ne commencent les épreuves orales. Un délai d'au moins deux semaines est nécessaire entre les épreuves écrites et orales.
7. Pour la délivrance de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)*, les notes attribuées aux épreuves spécifiques dans le cadre des commissions d'examen sont fixées par le président de la commission après avis des enseignants concernés.
8. Le ministre français chargé de l'éducation adresse annuellement aux recteurs concernés des instructions relatives à l'organisation des épreuves spécifiques écrites et orales de l'OIB en langue allemande. Ces instructions sont rédigées en concertation avec la partie allemande dans le cadre de la commission binationale.

H. Délibération du jury du baccalauréat et délivrance du baccalauréat option internationale (OIB) de langue allemande

L'inspecteur plénipotentiaire allemand, le directeur de la section allemande ou un autre représentant désigné par l'inspecteur plénipotentiaire allemand participe aux délibérations du jury du baccalauréat.

En ce qui concerne les notes obtenues aux épreuves spécifiques, le jury du baccalauréat arrête de manière souveraine les notes définitives des candidats au titre de la délivrance du baccalauréat, option internationale (OIB) de langue allemande.

I. Délivrance de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)*

En ce qui concerne les notes obtenues aux épreuves spécifiques, la décision de l'inspecteur plénipotentiaire est souveraine au titre de la délivrance de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)*.

La moyenne obtenue pour le diplôme de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)* est fixée en application d'une grille de correspondance traduisant la moyenne de l'OIB vers le système de notation allemand, arrêté par la Conférence permanente des ministres de l'éducation des *Länder (KMK)* de la République Fédérale d'Allemagne.

Les épreuves spécifiques de l'OIB du second groupe ne sont pas prises en compte au titre de la délivrance de la *Deutsche Allgemeine Hochschulreife (Abitur)*.

Annexe 2

Complément au programme d'histoire/géographie pour les sections internationales de langue allemande

Classe de première

I - Les grands courants politiques en Allemagne et en Europe (libéralisme, socialisme, conservatisme, mouvement écologique)

II - Le système politique de la République fédérale d'Allemagne

- a) la Constitution
- b) les instances de décision de l'État fédéral
- c) le fédéralisme et ses structures
- d) l'intégration européenne

Classe terminale

Économie allemande : notions fondamentales et structures

- a) le rôle de l'État et des organisations économiques (syndicats, patronat, etc.)
- b) les facteurs de la politique économique (commerce extérieur, emploi, croissance, indices des prix...)
- c) l'économie allemande dans le contexte européen